



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-166-1

Ottawa, le 10 août 2007

Rogers Broadcasting Limited
Calgary et Edmonton (Alberta)

Demandes 2006-1034-6, 2006-1035-4, reçues le 18 août 2006
Audience publique à Calgary (Alberta)
12 février 2007

Erratum

1. Le Conseil supprime par la présente les conditions de licence n^{os} 1 et 3 de l'annexe de *Stations de télévision à caractère ethnique à Calgary et Edmonton*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-166, 8 juin 2007 (décision 2007-166). La titulaire devra plutôt se conformer aux exigences des paragraphes 9(1.1) et 9(2) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.
2. Le Conseil corrige également par la présente les conditions de licence n^{os} 2 et 4 de l'annexe de la décision 2007-166.
3. Le Conseil remplace la condition de licence n^o 2 actuelle par la **condition de licence** suivante :
 2. La titulaire doit consacrer, entre 20h et 22h au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 80 % de sa programmation à la diffusion d'émissions canadiennes.
4. Le Conseil remplace également la condition de licence n^o 4 actuelle par la **condition de licence** suivante :
 4. La titulaire doit diffuser chaque mois des émissions à caractère ethnique destinées à au moins 20 groupes ethniques distincts dans au moins 20 langues.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>